

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/CP/MOP/9/CRP.1
28 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 14 de l'ordre du jour

PRÉPARATION DU TEXTE DONNANT SUITE AU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020 ET AU PLAN STRATÉGIQUE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES 2011-2020

Projet de décision soumis par la présidence

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/- de la Conférence des Parties ;
2. *Souligne* l'importance d'inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'élaborer un plan de mise en œuvre spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 ;
3. *Prend note également* de l'importance d'une participation active d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris ceux qui disposent d'une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
4. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
5. *Décide* d'élaborer un plan spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 qui soit ancré dans, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments ;
6. *Convient* que le plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena pour l'après-2020 devra : a) être élaboré comme outil de mise en œuvre ; b) intégrer les éléments du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020 qui demeurent pertinents ; c) inclure de nouveaux éléments intégrant les enseignements tirés et les nouveaux développements en matière de prévention des risques biotechnologiques ; d) assurer une flexibilité suffisante permettant la prise en compte des évolutions pendant la période de mise en œuvre ; et e) englober des indicateurs simples et facilement mesurables pour faciliter l'examen des progrès accomplis dans l'application du Protocole ;
7. *Décide* de prolonger le mandat et d'étendre le champ d'application du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, tel qu'énoncé dans l'annexe, d'inclure des compétences spécifiques basées sur l'expérience pratique acquise dans la mise en œuvre du Protocole et les questions sur la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte

de la représentation géographique et des opinions divergentes, et de le renommer « Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » ;

8. *Prie* le groupe de liaison de contribuer à l'élaboration d'éléments pertinents sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en consultation avec les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée¹, et dans le texte spécifique qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, qui est ancré dans, et complémentaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faciliter et appuyer l'inclusion d'un élément sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

b) Travailler en collaboration avec les coprésidents du Groupe de liaison et du Groupe de travail à composition non limitée en vue d'élaborer des calendriers complémentaires eu égard à la contribution des Parties au Protocole, sur les éléments pertinents concernant la prévention des risques biotechnologiques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Organiser des séances spécifiques pour examiner les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques lors des ateliers de consultation mondiale et régionale indiqués dans la décision 14/-- ;

d) Faciliter la participation d'un nombre suffisant d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris ceux qui disposent d'une expertise concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris lors des ateliers de consultation pertinents ;

e) Consolider les communications soumises par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations compétentes afin de fournir des points de vue sur i) la structure et le contenu du suivi du Plan stratégique actuel du Protocole de Cartagena, c.-à-d. le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena pour l'après-2020, et ii) les éléments pertinents sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

f) Organiser des débats en ligne du Groupe de liaison, selon qu'il convient, pour examiner les communications mentionnées au paragraphe e) ii) ci-dessus permettant de contribuer à l'élaboration des éléments pertinents sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

g) Élaborer un projet de plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 sur la base des communications énoncées au paragraphe e) i) ci-dessus ;

h) Organiser des débats en ligne libres entre les Parties et autres parties prenantes sur le projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe g) ci-dessus ;

i) Convoquer une réunion face à face du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités, qui aura lieu en 2019, pour i) élaborer un projet d'élément sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 concernant les questions relatives au Protocole de Cartagena, et ii) examiner le projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 mentionné au paragraphe g) ci-dessus ;

¹ Annexe à la décision 14/--

j) Organiser un examen par les pairs aux Parties au Protocole de Cartagena du projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 ;

k) Soumettre le projet final du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020 pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion d'examiner un projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'après-2020, et d'élaborer une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE DE LIAISON SUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Le Groupe de liaison fournira des avis d'experts à la Secrétaire exécutive a) sur les moyens d'améliorer la coordination et la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena, et b) sur les approches stratégiques globales ainsi que les mesures opérationnelles conceptuelles et pratiques visant à améliorer la coordination des activités au titre du Protocole, y compris les initiatives relatives au renforcement des capacités, entre autres.

2. Les membres du Groupe de liaison seront sélectionnés sur la base de leurs compétences et expériences confirmées quant à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, en tenant compte de la représentation géographique, de l'équilibre entre les hommes et les femmes et d'une représentation juste des parties prenantes concernées.
